



AMBLAINVILLE
Département de l'Oise
Arrondissement de
Beauvais
Canton de Méru

Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

Le Maire d'Amblainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Article 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES CINÉRAIRES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Amblainville
- Domiciliées à Amblainville alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune d'Amblainville

Article 4 : Chaque case pourra recevoir de un à deux urnes cinéraires, selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 50 ans.

Le tarif a été fixé à 940,00 euros par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009.

Les tarifs de concession seront réévalués chaque année à compter du 1^{er} janvier.

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Au terme de ces deux ans, les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Elle devra être gravée selon les critères suivants :

- Couleur de la gravure : Or
- Ecriture style « petit romain »

Le texte devra comporter 2 lignes :

- 1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt
- 2^{ème} ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette **plaque d'identification vierge et uniquement celle-ci.**

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous le contrôle du Maire ou d'un Adjoint au Maire.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Le secrétariat de la Mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3) .

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle sera en laiton et devra respecter les critères suivants :

- Pose extérieure
- Fixation par adhésif au dos
- Dimension : Longueur 93 mm
- Hauteur 40 mm
- Epaisseur maximum 6 mm
- Couleur de la plaque : Or
- Couleur de la gravure : Noir

Le texte devra comporter 2 lignes :

- 1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt
- 2^{ème} ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Article 16 : Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Amblainville le mardi 14 décembre 2010

Le Maire,

Joël VASQUEZ